



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 234.2023 - édition du 02/10/2023



AP n°2023-156

Nice, le 28 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, pour procéder aux travaux de mise en conformité du tunnel de la Giraude, dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R 432-7 ;

Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

Vu l'arrête n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;

Vu l'arrête préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature a M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrête préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande présentée DESC 2023-157 par la société ESCOTA, en date du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 28 septembre 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur l'autoroute A8, dans le cadre de travaux de mise en conformité du tunnel de la Giraude, dans les deux sens de circulation, durant la période du 2 octobre 2023 au 10 décembre 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de travaux de mise en conformité du tunnel de la Girarde, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, durant la période du 2 octobre 2023 au 10 décembre 2023, selon le planning et le phasage ci-dessous, la circulation sera organisée comme suit. Le phasage des travaux du tunnel de la Girarde s'inscrit dans le chantier de l'élargissement de la bretelle de l'échangeur de Menton dans le sens de circulation Italie-France.

Ainsi, la réglementation temporaire de la circulation de ces deux chantiers est coordonnée.

Semaine 40 :

- Du lundi 02 Octobre 2023 11h au mercredi 11 Octobre 2023 11h : travaux sens France-Italie , basculement de la circulation H24 depuis le PR223+100 jusqu'au PR227+000

La vitesse est réduite à 50km/h conformément à la figure 1

	S40						
	L	Ma	Me	J	V	S	D
Projet Girarde	2/10	3/10	4/10	5/10	6/10	7/10	8/10
Basculement S2 (Italie vers France)							
Basculement S1 (France vers Italie)							
TPC VGS1 + VGS2 (PR 222.500)							
VD S1 (sens unique) - PR 222.500							
VD S2 + VD S1 (sens unique) - PR 222.500							
VD S2 + VG S1 (PR 222.500)							

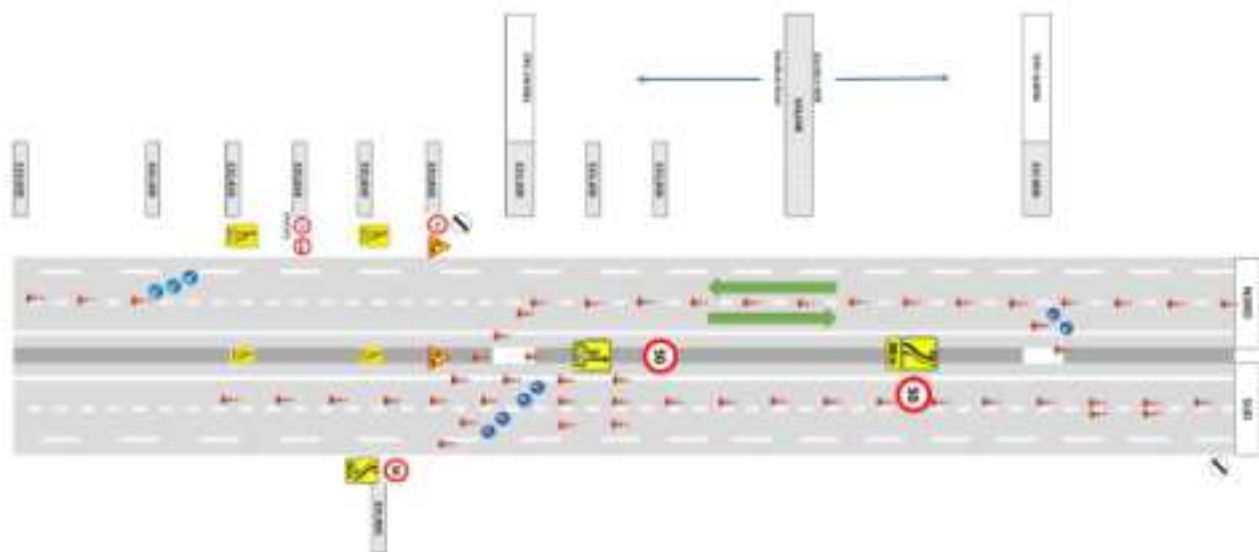


Figure 1

Semaine 41 :

Du mercredi 11 octobre 16h 2023 au jeudi 12 octobre 11h : (fig.2)

Neutralisation voie de droite sens France-Italie du PR 222+270 au PR 224+000

Neutralisation voie de droite Italie-France depuis ADF au PR 222+400

Du jeudi 12 octobre 11h au jeudi 12 octobre 22h :

Neutralisation voie de gauche sens France-Italie du PR 222+270 au PR 224+000 (fig.3)

Neutralisation voie de droite Italie-France depuis ADF au PR 222+400

Du jeudi 12 octobre 22h au vendredi 13 octobre 11h :

Neutralisation voie de droite sens France-Italie du PR 222+270 au PR 224+000 (fig.2)

Neutralisation voie de droite Italie-France depuis ADF au PR 222+4000

Du vendredi 13 octobre 11h au lundi 16 octobre 11h

Neutralisation voie de gauche H24 sens France-Italie du PR 222+270 au PR 224+000(fig.3)

Neutralisation voie de droite H24 Italie-France depuis ADF au PR 222+400

La vitesse est réduite à 50km/h conformément aux figures 2 et 3.

Projet Girault	S11						
	L	Mp	Md	J	V	S	O
Secoursier S2 (Italie vers France)							
Secoursier S1 (France vers Italie)							
TPC VGS1 + VGS2 (PR 222 800)							
VGS1 + VGS2 (France vers Italie) - PR 222 800							
VGS1 + VGS2 (Italie vers France) - PR 222 800							
VD S2 + VG S2 (PR 222 800)							

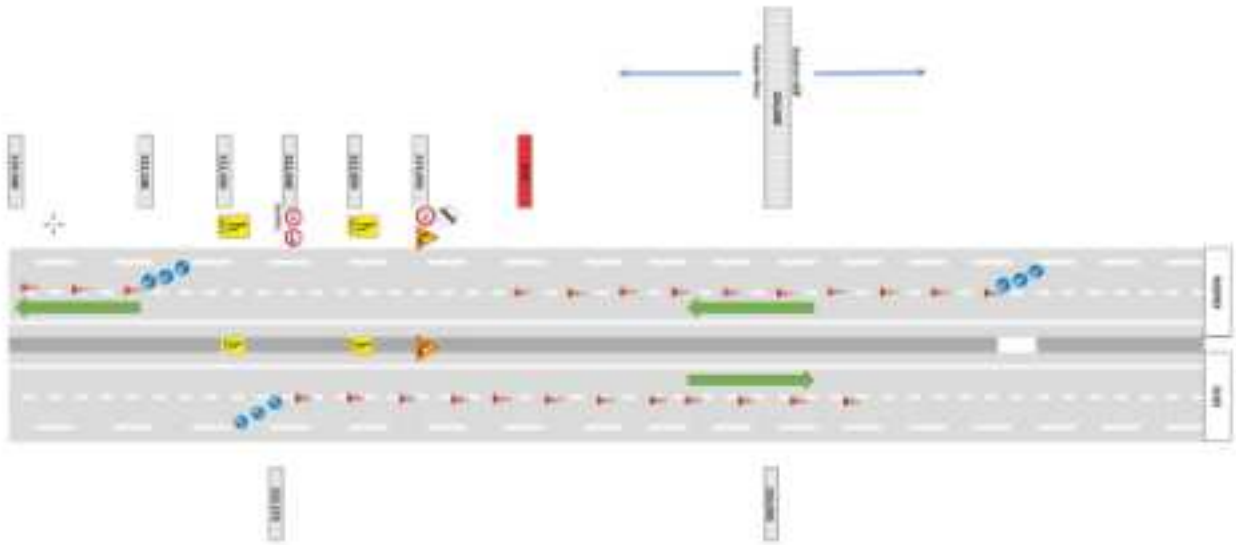


Figure 2

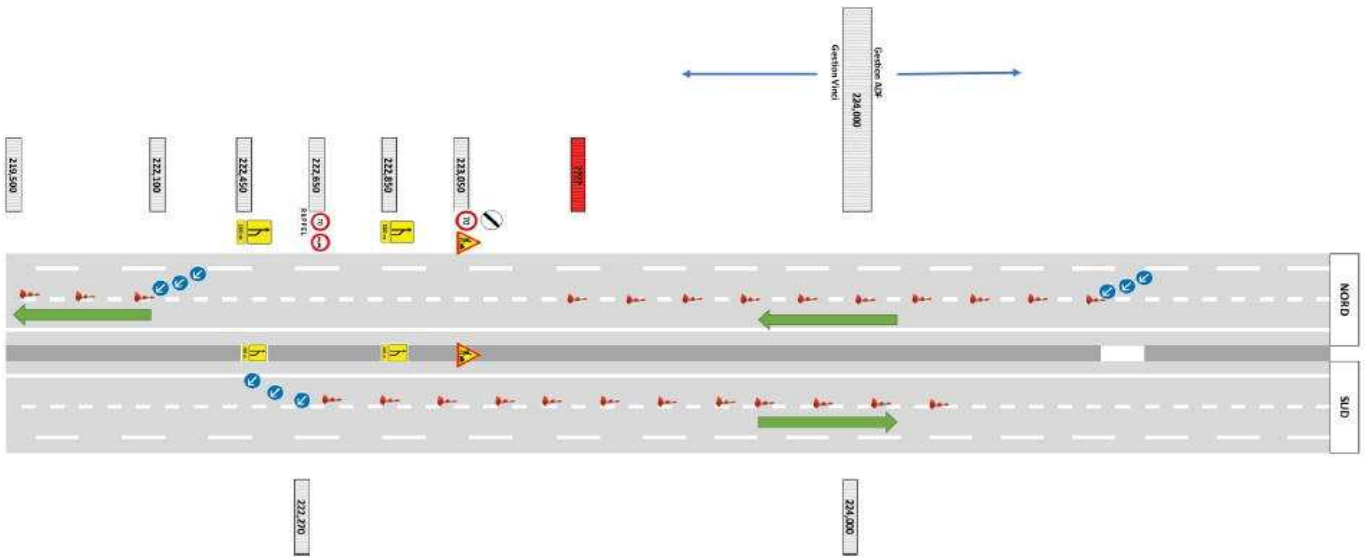


Figure 3

Semaine 42 :

Du lundi 16 octobre 2023 11h au lundi 23 octobre 2023 11h

Neutralisation voie de gauche sens France-Italie du PR 222+270 au PR 224+000 (fig.4)

Neutralisation voie de gauche Italie-France depuis ADF au PR 222+400

La vitesse est réduite à 50km/h conformément à la figure 4.

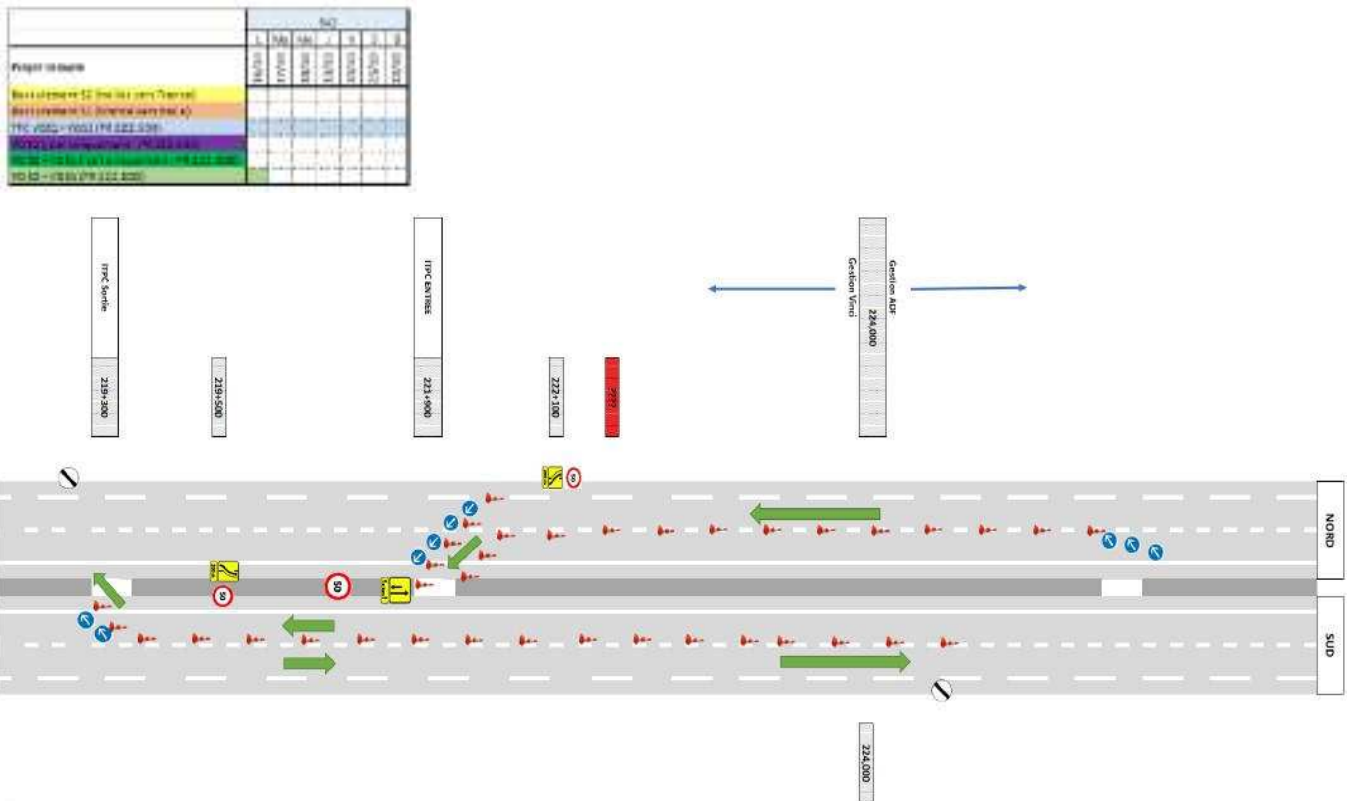


Figure 4

Semaine 43 :

Du mercredi 25 Octobre 2023 11h au lundi 30 Octobre 2023 11h : basculement H24, travaux sens France-Italie, ITPC entrée 221+900, Sortie 223+100

La vitesse est réduite à 50km/h conformément à la figure 5.

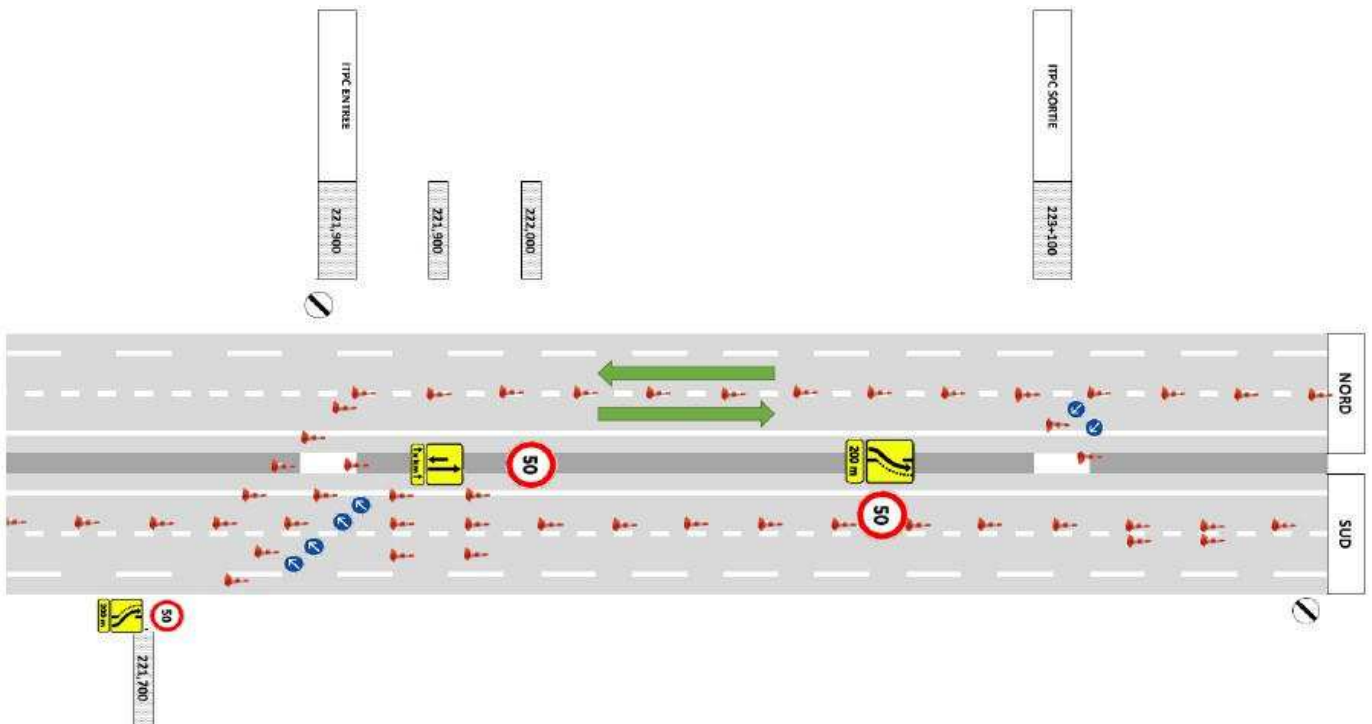


Figure 5

Semaine 44 :

Du mardi 31 octobre 2023 au jeudi 02 novembre 2023 :

pose/dépose de jour 09h-16h

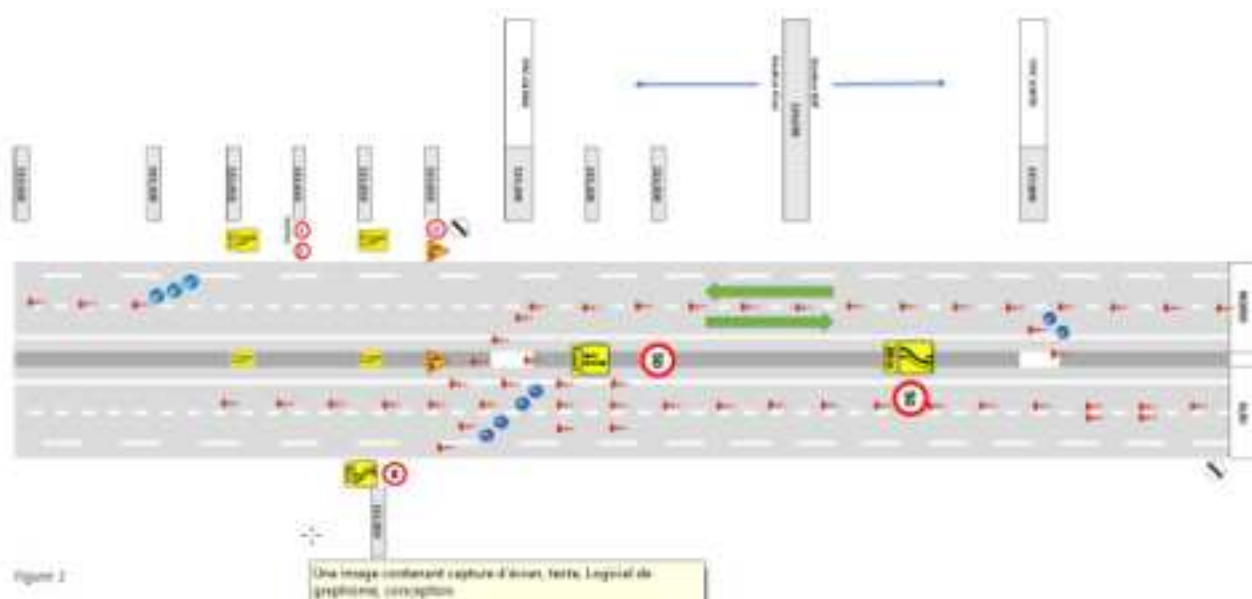
Neutralisation voie de droite France-ITALIE du PR 222+270 au PR 224+000

Semaine 45 :

Du lundi 06 novembre 2023 11h au lundi 13 novembre 2023 11h : basculement H24, travaux sens France-Italie, ITPC entrée 223+100, Sortie 227+000 restriction vitesse 50km/h (fig.1)

La vitesse est réduite à 50km/h conformément à la figure 1.

Projet Grande	S45						
	L	Ma	Me	J	V	S	D
Basculement S2 (Italie vers France)	30/10	31/10	01/11	02/11	03/11	04/11	05/11
Basculement S1 (France vers Italie)							
TPC VG11 + VG12 (PR 222 500)							
VD S2 + VG11 (travaux programmés - PR 222 500)							
VD S2 + VG12 (PR 222 500)							



Semaine 46 :

Du vendredi 17 novembre 2023 11h au au mercredi 06 décembre 2023 11h : basculement H24, travaux sens Italie-France, ITPC entrée (ADF) 227+000, Sortie 223+100 (fig.6)

La vitesse est réduite à 50km/h conformément à la figure 6.

Projet Grande	S46						
	L	Ma	Me	J	V	S	D
Basculement S2 (Italie vers France)	17/11	18/11	19/11	20/11	21/11	22/11	23/11
Basculement S1 (France vers Italie)							
TPC VG11 + VG12 (PR 222 500)							
VD S2 + VG11 (travaux programmés - PR 222 500)							
VD S2 + VG12 (PR 222 500)							

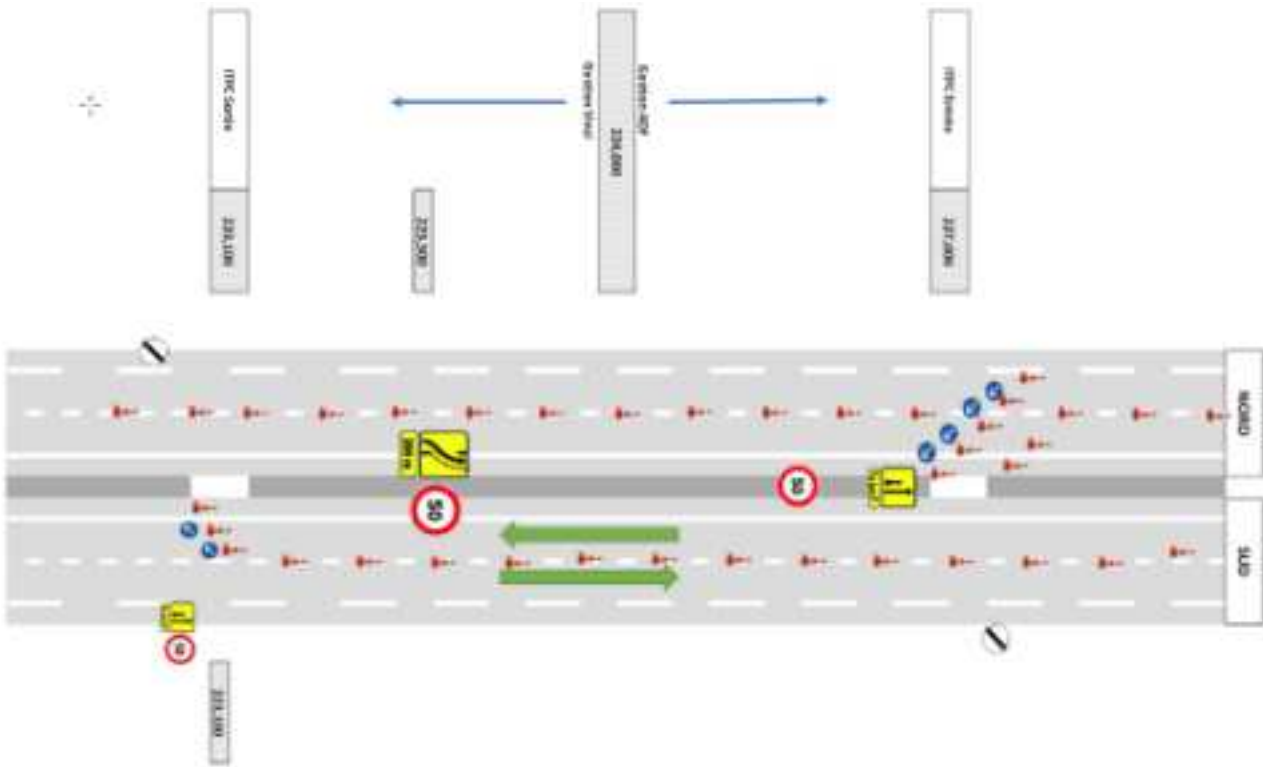


Figure 6

Semaine 47 :

Du vendredi 17 novembre 2023 11h au mercredi 06 décembre 2023 11h : basculement H24, travaux sens Italie-France, ITPC entrée (ADF) 227+000, Sortie 223+100 (fig.7)
 La vitesse est réduite à 50km/h conformément à la figure 7.

Projet Elevé	547							
	L	Ma	6/6	J	V	W	D	
Basculement S2 (Italie vers France)	20/11	21/11	22/11	23/11	24/11	25/11	26/11	
Basculement S1 (France vers Italie)								
TPC V051 + V052 (PR 222 500)								
VO S2 (au démarrage - PR 222 300)								
VO S1 + V051 (au démarrage - PR 222 300)								
VO S2 + V051 (PR 222 300)								



Figure 7

Semaine 48 :

Du vendredi 17 novembre 2023 11h au mercredi 06 décembre 2023 11h : basculement H24, travaux sens Italie-France, ITPC entrée (ADF) 227+000, Sortie 223+100 (fig.8)
 La vitesse est réduite à 50km/h conformément à la figure 8.

	S48						
	L	Ma	Me	J	V	S	D
Projet Giraude	27/11	28/11	29/11	30/11	1/12	2/12	3/12
Basculement S2 (Italie vers France)							
Basculement S1 (France vers Italie)							
TPC VGS1 + VGS2 (PR 222-500)							
VD S1 (sur uniquement - PR 222-500)							
VD S2 + VD S1 (sur uniquement - PR 222-500)							
VD S2 + VG S1 (PR 222-500)							



Figure 8

Semaine 49 :

Du vendredi 17 novembre 2023 11h au mercredi 06 décembre 2023 11h : basculement H24, travaux sens Italie-France, ITPC entrée (ADF) 227+000, Sortie 223+100. La vitesse est réduite à 50km/h.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de la commune de Menton ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

À Nice, le 28 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental

La cheffe du service déplacements – risques – sécurité



Chantal REYNAUD

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP_n°2023-178

Nice, le 02 OCT. 2023

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
RELATIF A LA SITUATION DE SÉCHERESSE
DANS LE BASSIN VERSANT DE LA SIAGNE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 II-1 et R 211-66 à R 211-70 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- Vu** le décret du 24 avril 2019 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu** l'arrêté-cadre régional du 29 mai 2019 fixant les mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne en date du 22 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental portant révision du plan d'action sécheresse des Alpes-Maritimes en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-156 relatif à la situation de sécheresse sur la bassin versant de la Siagne du 11 août 2023 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux « SDAGE » 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin et entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition et solidaire du 23 juin 2020 précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Vu l'instruction de la ministre de la transition écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 22 juin 2021 précisant les orientations techniques pour faciliter la mise en œuvre des mesures d'anticipation et de gestion de la sécheresse dans le secteur agricole ;

Vu le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse (à destination des services chargés de leurs prescriptions en métropole et en outre mer) du ministre de la transition écologique de juin 2021 ;

Vu la consultation du comité ressource en eau interdépartemental Durance-Verdon-Siagne effectuée du 5 au 7 septembre 2023 par voie dématérialisée, sur proposition du préfet coordonnateur de l'arrêté cadre interdépartemental Durance-Verdon-Siagne ;

Considérant que les situations de pénurie doivent être gérées pour garantir l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant une période de recharge de septembre 2022 à mars 2023 déficitaire de 47 %, soit 349 mm manquants ;

Considérant un déficit pluviométrique annuel de - 60% de pluie par rapport à la moyenne et les températures caniculaires de fin août ;

Considérant des anomalies de température excédentaires de 1 à 3 degrés de septembre 2022 à août 2023 ;

Considérant le manteau neigeux est déficitaire d'environ 60 % par rapport à la moyenne sur le département des Alpes-Maritimes ;

Considérant les débits moyens mensuels sur l'année hydrologique de septembre 2022 à mars 2023, démontrant une tendance d'évolution similaire à l'année hydrologique 2021 – 2022 ;

Considérant de façon globale une précocité d'apparition des assecs de 4 mois sur les stations de référence dans le bassin versant de la Siagne : Embut de Caussols, le Riou au pont de la RD 509 ;

Considérant une humidité des sols déficitaire de 50 à 80 % sur le bassin de la Siagne fin août 2023 ;

Considérant le débit instantané de la Siagne amont du 1^{er} août au 12 septembre 2023, inférieur au seuil de crise de 400 l/s ;

Considérant les fortes tensions signalées par les préleveurs sur la ressource en eau du bassin versant de la Siagne amont ;

Considérant le débit instantané de la Siagne aval à la station de Pégomas du 18 au 24 août 2023, inférieur au seuil de l'alerte renforcée de 550 l/s, et considérant une tendance des débits à la baisse sur ce bassin versant conduisant au déstockage de la réserve du Saint-Cassien pour maintenir un débit suffisant ;

Considérant le niveau du Saint-Cassien fin août 2023, inférieur au niveau du lac sur les années 2019, 2020 et 2021 ;

Considérant le principe de solidarité entre le bassin versant de la Siagne amont et de la Siagne aval ;

Considérant que deux zones d'alerte du bassin versant de la Siagne ne peuvent être soumises à plus de un degré d'écart, tel que prévue par l'article 5 de l'arrêté cadre interdépartemental Durance Verdon Saint-Cassien ;

Considérant que les prévisions météorologiques des prochaines semaines ne sont pas susceptibles d'inverser ces tendances ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2023-156 relatif à la situation de sécheresse sur la bassin versant de la Siagne du 11 août 2023 est abrogé.

Article 2 – Définition des zones concernées

Zone placée au stade d'alerte

La zone du lac de St-Cassien, telle que définie à l'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne en date du 22 juin 2023 susvisé (ci-après « ACI »), est placée au stade d'alerte sécheresse.

Zone placée au stade d'alerte renforcée

Le bassin versant de la Siagne aval, tel que défini dans l'ACI, est placé au stade de l'alerte renforcée sécheresse.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes : Auribeau-sur-Siagne, Cannes, La Roquette-sur-Siagne, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Mouans-Sartoux, Pegomas, Théoule-sur-Mer, Vallauris.

Zone placée au stade de crise

Le bassin versant de la Siagne amont, tel que défini dans l'ACI, est placé au stade de crise sécheresse.

Les communes concernées, sur la totalité de leur territoire, sont les suivantes : Escragnolles, Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Cézaire-sur-Siagne, Cabris, Grasse, Peymeinade, Le Tignet, Spéracèdes.

Article 3 - Mise en œuvre des mesures de restriction

Mesures applicables aux usages économiques utilisant à plus de 50 % la ressource stockée du Saint-Cassien :

Les usages économiques (usage agricole, usage commercial, artisanal ou industriel ainsi que les piscines à usage collectif) utilisant à **plus de 50 %** la ressource stockée du Saint-Cassien sont soumis aux mesures de restriction d'eau prévues à **l'annexe 3 dans le tableau relatif aux ressources stockées de l'arrêté cadre interdépartemental Durance-Verdon-Siagne en date du 22 juin 2023**. La ressource stockée correspondante au lac de Saint Cassien est au stade d'alerte sécheresse.

Mesures applicables à tous les usages, utilisant totalement ou partiellement la ressource locale sur la Siagne amont et/ou sur la Siagne aval :

A l'exclusion des usages économiques utilisant à plus de 50 % la ressource stockée du Saint-Cassien sus-visés, tous les usages économiques ou non-économiques sont soumis aux mesures de restriction détaillées dans les tableaux **en annexe n°1 du présent arrêté relatif à la situation de sécheresse sur le bassin de la Siagne, en date du**.

Il est précisé que les usages prioritaires de l'eau ne sont pas concernés : il s'agit des usages liés à la santé (dont l'abreuvement des animaux), la salubrité (opérations de nettoyage non reportables par exemple), la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies), l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Pour rappel, à compter du stade d'alerte, chaque préleveur d'eau doit, à une fréquence bimensuelle, relever les compteurs ou systèmes de comptage de ses captages dans le milieu naturel et les transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr

A partir du stade alerte, tout consommateur d'eau soumis à des limitations de volumes doit transmettre à l'adresse ddtm-secheresse@alpes-maritimes.gouv.fr, le registre de ses consommations à fréquence bimensuelle.

Article 4 - Durée

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 31 octobre 2023. Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure, ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par un nouvel arrêté préfectoral.

Article 5 - Sanctions

Indépendamment des suites administratives, le non-respect des mesures édictées fait encourir au contrevenant une contravention de 5^{ème} classe.

Article 6 - Mesures de publicité

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;
- transmis aux maires pour affichage en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public pendant toute la durée de la période d'alerte ;

Les arrêtés relatifs à la situation de sécheresse sont également mis à disposition du public sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, la sous-préfète Nice-Montagne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4822



Philippe LOOS

Mesures relatives aux usages agricoles

Annexe n°1

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation gravitaire ou par aspersion des cultures	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h ¹ , à l'exception de l'arrosage par aspersion des semis autorisé entre 19h et 9h pour une liste définie de cultures ² et 20 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage de 8h à 20h, à l'exception de l'arrosage par aspersion des semis autorisé entre 19h et 9h pour une liste définie de cultures ³ , et 40 % de réduction de la consommation ou des prélèvements	Interdiction d'arrosage, à l'exception de l'arrosage par aspersion des semis autorisé entre 19h et 9h pour une liste définie de cultures ⁴
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Prise en compte des modalités de gestion prévues dans l'arrêté préfectoral encadrant l'OUGC		Interdiction d'arrosage
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)	Autorisé		Interdiction d'arrosage de 8h à 20h ⁵

De plus, pour un canal d'arrosant, les mesures ci-après s'appliquent également :

- pour le stade d'alerte : diminution de 20% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 6 heures dans la journée
- pour le stade d'alerte renforcée : diminution de 40% du débit autorisé et/ou capable du canal ou, si cela n'est pas possible techniquement, fermeture 10 heures dans la journée
- pour le stade de crise : fermeture du canal. Un débit minimum pourra être conservé pour les usages prioritaires.

¹ tolérance sur l'horaire de début d'interdiction administrative pour l'irrigation par enrouleur : jusqu'à 11h du matin

² liste des cultures concernées : Radis, Choux, Navet, Carotte, Fenouil, Poireaux, Haricots, Épinards, Blettes, Céleris, Salades y compris mesclun, roquette, mâche.

³ liste des cultures concernées : Radis, Choux, Navet, Carotte, Fenouil, Poireaux, Haricots, Épinards, Blettes, Céleris, Salades y compris mesclun, roquette, mâche.

⁴ liste des cultures concernées : Radis, Choux, Navet, Carotte, Fenouil, Poireaux, Haricots, Épinards, Blettes, Céleris, Salades y compris mesclun, roquette, mâche.

⁵ les cultures bénéficiant d'une protection biologique intégrée (PBI) ainsi que les cultures hors sol irriguées par un système localisé sont exemptées de ces mesures de restriction.

Mesures relatives aux usages industriels, artisanaux et commerciaux

Les mesures définies dans le tableau 2 constituent le régime général applicable aux usagers industriels (y compris les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), artisanaux et commerciaux. Il s'applique, sauf si l'utilisateur bénéficie d'un arrêté préfectoral relatif aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. Dans ce cadre, et par exception, le contenu de ce dernier arrêté prévaut.

Le personnel est informé et sensibilisé chaque fois qu'un nouveau stade de sécheresse est franchi par voie d'affichage sur le site.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
<p>Usages industriels, artisanaux et commerciaux</p> <p>Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national</p>	<p>20 % de réduction de la consommation et 20 % de réduction des prélèvements</p>	<p>40 % de réduction de la consommation et 40 % de réduction des prélèvements</p>	<p>60 % de réduction de la consommation et 60 % de réduction des prélèvements</p>
<p>Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</p> <p>Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'Environnement</p>			

Mesures relatives aux autres usages

Usages de l'eau		Alerte	Alerte renforcée	Crise
Arrosage	Jardins potagers	Interdiction d'arroser de 8h à 20h		
	Pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdiction d'arroser de 8h à 20h et réduction de la consommation de 20 %	Interdiction d'arroser, sauf pour la plantation (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an et en dehors des périodes de restriction sécheresse) où l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h	Interdiction d'arroser, sauf pour les potagers bénéficiant d'un système d'irrigation au goutte-à-goutte pour lesquels l'interdiction d'arroser s'applique de 8h à 20h
	Golfs et terrains de sport	Interdiction d'arroser de 8h à 20h et 20 % de réduction des prélèvements et 20 % de réduction de la consommation	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens et départs des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 60 % et uniquement entre 20h et 8h	Interdiction d'arroser, à l'exception des greens des golfs et des terrains d'entraînement et de compétition à enjeu national ou international qui pourront être préservés, par un arrosage réduit de 70 % et uniquement entre 20h et 8h
Lavage	Véhicules, engins nautiques et matériel	Interdiction, sauf pour les professionnels utilisant du matériel haute pression et un système de recyclage de l'eau		
	Voiries, terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées ⁶	Lavage à grande eau interdit, lavage sous pression autorisé lorsqu'il est effectué par une collectivité		

⁶ Le nettoyage des façades dans le cadre d'un ravalement de façade au moyen de process économes en eau, ainsi que la mise en eau des toitures et terrasses dans le cadre de recherche de fuites par un professionnel, restent autorisés.

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines privées	<p>Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau</p> <p>Mise à niveau autorisée</p>	<p>Remplissages interdits, à l'exception du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement des premiers stades de restriction d'eau</p> <p>Mise à niveau interdite, sauf pour les piscines privées à usage collectif (PPUC⁷) pour raison sanitaire sur accord de l'ARS</p>	<p>Remplissages interdits, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS <p>Mise à niveau interdite sauf pour raison sanitaire sur accord de l'ARS⁸</p>
Piscines ouvertes au public	<p>Remplissages interdits, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS <p>Mise à niveau autorisée</p>	<p>Remplissages interdits, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS <p>Mise à niveau autorisée</p>	<p>Remplissages interdits, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du premier remplissage à condition que le chantier ait démarré avant le déclenchement du stade de vigilance • des remplissages ultérieurs à condition d'obtenir l'autorisation du maire et l'accord de l'ARS <p>Mise à niveau interdite sauf pour raison sanitaire sur accord de l'ARS⁸</p>
Jeux d'eau	Interdits, sauf en cas d'impératif lié à la santé publique		

7 PPUC : La notion d'usage collectif, mentionné à l'article D. 1332-1 du code de la santé publique, s'applique aux piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont pas destinées à être utilisées dans un cadre familial, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur.

8 Impératifs sanitaires nécessaires pour assurer le fonctionnement : réaliser les apports d'eau neuve quotidiens réglementaires, en fonction du nombre de baigneurs de la veille et maintenir le niveau du bassin de façon à permettre un écrémage correct du film d'eau superficielle

Usages de l'eau	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Plans d'eau, baignades artificielles	Remplissage et mise à niveau interdits, sauf apports indispensables au bon fonctionnement des piscicultures		
Fontaines publiques et privées	Les fontaines seront fermées sauf si elles fonctionnent en circuit fermé ou avec un système de bouton poussoir. Mesure aménageable pour raison de santé publique		
Douches de plage et des sites de baignade	Fermeture des douches de plage		

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2023.156 Menton A8 tvx tunnel de la Giraude.....	2
Environnement.....	10
AP 2023.178 Secheresse bassin versant Siagne et annexe.....	10

Index Alphabétique

AP 2023.156 Menton A8 tvx tunnel de la Giraude.....	2
AP 2023.178 Secheresse bassin versant Siagne et annexe.....	10
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2